DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIAN

MAIRIE DE PROPRIANO

Séance du 12 octobre 2014

Arrivée Nº

SOUS-PREFECTURE

SARTENE

4 OCT. 2014

L'an Deux Mille Quatorze et le douze octobre à 17H00, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 06 octobre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET: Mise en révision du P.L.U.

PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Victor PAOLANTONACCI, François-Joseph SCANAVINO, Élisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lvdia WARTON.

<u>PROCURATIONS</u>: Charlotte CESARI à Jean-Pierre MORINI, Jacqueline GIANNETTI à Blanche MONDOLONI, Thierry GIRASCHI à Virgile CAVALLI, Diana GUIGLI à André CASSETARI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Ghislaine ETTORI, Myriam PUTHOD-HONORE à Elisabeth TABERNER, Nadine SERRA à François-Joseph SCANAVINO. Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-1 et suivants, L 300-2, R 123-1 à R 123-25 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2006 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune ;

Ensemble, la délibération en date du 21 octobre 2006 intégrant les observations des services de l'Etat au document d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2008 portant modification du P.L.U. en vue de l'ouverture à l'urbanisation des sept zones 1AU « *strictes* » crées en 2006 ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2010 portant mise en révision du P.L.U., en vue principalement de la modification de certains zonages ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2011 approuvant la modification du P.L.U. initiée le 4 octobre 2008 ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2012 arrêtant le projet de P.L.U. révisé;

Vu la délibération en date du 8 mars 2013 approuvant la révision du P.L.U.;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 septembre 2013 annulant la délibération en date du 10 décembre 2011 ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2014 rapportant, en l'état notamment du recours gracieux du Préfet, la délibération en date du 8 mars 2013 ;

I - Le Maire rappelle au conseil municipal que par suite :

- De l'annulation juridictionnelle de la modification initiée en 2008 pour l'ouverture à l'urbanisation des sept zones AU1 prévues au P.L.U. initial ;
- Du retrait, pour des motifs liés à sa fragilité juridique aussi bien sur le plan procédural que sous certains aspects de fond de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

<u>Délibération du Conseil Municipal du</u> : 12 octobre 2014 (SUITE) <u>MAIRIE</u>

DE PROPRIANO

La Commune se retrouve aujourd'hui, et pour l'essentiel, en l'état d'un document inadapté aux exigences d'un développement urbain harmonieux, soucieux de la préservation des espaces naturels et agricoles.

Il expose également les apports majeurs, dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dites respectivement *« lois Grenelle 1 et 2 »*, et de la loi récente loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi « *ALUR* » ;

Il évoque à cet égard l'obligation faite aux communes d'intégrer les exigences de la loi « Grenelle 1 et 2 » (Traduction de la trame verte et bleue, renforcement de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les choix de développement à arrêter, etc...) dans leur Plan Local d'Urbanisme au plus tard le 1^{er} janvier 2017;

Outre celles de la loi « ALUR », au niveau notamment :

- Du rapport de présentation du P.L.U. (s'agissant du diagnostic environnemental, de l'intégration d'une analyse de densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace) ;
- Du P.A.D.D. (Intégration des politiques du paysage, fixation d'objectifs chiffrés en termes de consommation d'espaces) ;
- Du règlement du P.L.U. (Suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles, etc...) ; La mise en révision du PLU approuvée en 2006 s'impose dès lors à l'évidence.
- II Dans le prolongement de ce qui précède, le Maire présente les grands objectifs poursuivis par la commune, à savoir doter le territoire communal d'un document d'urbanisme :
 - Prenant en compte les évolutions législatives issues des lois « *Grenelle 1 et 2* » (En particulier la traduction de la trame verte et bleue, le renforcement de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les choix de développement à arrêter) et « *ALUR* » (notamment au niveau du rapport de présentation, du P.A.D.D. et du règlement du PL.U., rappelées plus avant);
- Et garant d'un développement urbain harmonieux, soucieux de la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Dans le même temps, la procédure de révision conduira à rectifier, à l'issue de la procédure prévue par le code de l'urbanisme (Consultation préalable du Conseil des Sites) les erreurs matérielles affectant le zonage de certains espaces boisés classés, ainsi que celles que comporte l'actuel règlement).

Les objectifs ci-dessus devront s'inscrire, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, dans une large concertation publique associant la population.

A ce titre, sont envisagées :

- L'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, permettant à tout intéressé de s'exprimer;
- Une mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, des documents de synthèse qui seront établis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme portant sur le diagnostic territorial, l'étude de la consommation d'espace, le plan d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de programmation;
- Une mise en ligne sur le site internet de la commune des documents ci-dessus, outre les arrêtés et délibérations à intervenir dans le cadre de cette élaboration;
- Au moins deux réunions publiques avant l'arrêt du document d'urbanisme ;

SOUS-PRÉFECTURE SARTÈNE 14 OCT. 2014 Arrivé le, N°28 <u>Délibération du Conseil Municipal du</u> : 12 octobre 2014 (SUITE) <u>MAIRIE</u> <u>DE PROPRIANO</u>

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui en sera arrêté par le conseil municipal au plus tard au moment de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

III – Le Maire évoque ensuite la nécessité de mandater un bureau d'études ou un groupement de prestataires chargé de la procédure de révision du PLU afin de mener celle-ci à son terme dans le strict respect des textes applicables.

Après avoir débattu, d'une part, des grands objectifs précédemment exposés ainsi que des modalités de concertation proposées au titre de la procédure de révision du PLU et, d'autre part, de la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur ;

Le conseil municipal ; Ouï l'exposé de son Maire, Et après en avoir délibéré :

DECIDE:

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;
- D'organiser la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme suivant les modalités ci-après :
- Ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celleci, permettant à tout intéressé de s'exprimer ;
- Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, des documents de synthèse qui seront établis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portant sur le diagnostic territorial, l'étude de la consommation d'espace, le plan d'aménagement et de développement durable, et les orientations d'aménagement et de programmation;
- Mise en ligne sur le site internet de la commune des documents ci-dessus, outre les arrêtés et délibérations à intervenir dans le cadre de cette élaboration ;
- Au moins deux réunions publiques avant l'arrêt du document d'urbanisme ;
- De charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;
- De mandater parallèlement Monsieur le Maire afin de lancer le marché qui conduira à la désignation du prestataire extérieur chargé de la procédure de révision du PLU;
- De solliciter le concours le concours particulier de l'Etat créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) au titre de l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, conformément à l'article 121-7 du Code de l'Urbanisme.



<u>Déliberation du Conseil Municipal du</u> : 12 octobre 2014 (SUITE) <u>MAIRIE</u>

DE PROPRIANO

Dit que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Monsieur le Président du conseil général de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ; -
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse du Sud;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière :
- Aux Maires des communes voisines et aux Présidents des EPCI voisins qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux associations agrées qui peuvent être consultées à leur demande conformément aux dispositions de l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme ;
- A Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire, après transmission en sous-préfecture, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-après : Premier jour de la période d'affichage en mairie et publication dans la presse, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est adoptée par 27 voix Pour, 0 Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Fait à PROPRIANO, le 12 octobre 2014

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 14 octobre 2014 de la publication le 14 octobre 2014

Le Maire

Paul-Marie BARTOLI

Le Maire

Paul-Marie BARTOLI

SOUS-PREFECTURE
SARTENE

1 4 OCT. 2014

Arrivée N° 28